

Statuts annexés à l'arrêté du  
20 MAI 2024

VU par la Section de l'intérieur  
le 15 mai 2024  
SIGNÉ



La chef de bureau  
des associations et fondations

### Article 1<sup>er</sup>

Marine FABRE

L'Association intitulée Association Française pour les Nations Unies créée en 1918 (anciennement dénommée Association Française pour la Société des Nations) reconnue d'utilité publique par décret du 30 janvier 1922 a pour but de :

- 1° sensibiliser l'opinion publique aux buts et principes des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationale la promotion de la coopération internationale et du développement durable et le respect du droit humanitaire, des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'informer sur les activités de leurs organes et institutions spécialisées ;
- 2° appeler l'attention des pouvoirs publics sur les questions essentielles qui se posent à la communauté internationale, et qui doivent être résolues dans le respect du droit international, selon la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies ;
- 3° étudier les problèmes politiques, juridiques, économiques, sociaux et environnementaux que pose le développement de cette conception supérieure des relations internationales ;
- 4° coopérer avec les associations qui, en France et à l'étranger, ont en vue le même objectif ;
- 5° soumettre des analyses et des recommandations aux pouvoirs publics.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris (75). Sa domiciliation peut être modifiée. Le changement à l'intérieur de Paris, sur simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et du ministre de l'Intérieur. Tout transfert hors du département requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

### Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- l'organisation de conférences, colloques, séminaires etc.. ;
- la rédaction, la traduction, l'édition et la diffusion, par tout moyen de communication existant et à venir, de brochures, ouvrages, actes de colloques, et périodiques ;

- l'entretien de relations suivies avec les associations, ligues et organes similaires, nationaux ou internationaux en France et à l'étranger ;

- le développement d'un site internet et la diffusion de messages et communiqués.

### **Article 3**

L'Association se compose de membres actifs (étudiants, autres adhérents, bienfaiteurs dont des mécènes et des grands mécènes) et de membres d'honneur, qui peuvent être des personnes physiques ou morales

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les sections régionales et par secteur d'activités doivent verser 25% des cotisations et dons perçus par elles.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur disposent du droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.

Les membres actifs de l'Association doivent s'être acquittés de leur cotisation annuelle et respecter la Charte éthique mentionnée à l'article 24. Sont considérés comme bienfaiteurs les membres qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé des dons d'un montant supérieur à une somme fixée par l'assemblée générale

### **Article 4**

La qualité de membre de l'Association se perd:

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.





- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

#### **Article 5**

L'Association est administrée par un conseil d'administration, dont le nombre de membres, décidé par l'assemblée générale, est compris entre 18 membres au minimum et 24 au maximum.

Les membres sont élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés et choisis parmi les membres de l'association, qui peuvent librement faire acte de candidature.

En cas de décès, de démission, de révocation, d'empêchement définitif d'un membre en cours de mandat, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection sur le poste. Le mandat du membre ainsi désigné s'achève à la date de l'assemblée générale à laquelle aurait expiré le mandat du membre remplacé.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision

Le conseil d'administration peut inviter à assister, avec voix consultative, à ses séances la direction des Nations Unies, des organisations internationales, des droits de l'homme et de la francophonie du ministère des affaires étrangères.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

#### **Article 6**

*IM*

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande du quart de ses membres, ou sur celle du quart au moins des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Sont réputés présents les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien lors des séances du conseil d'administration. Lorsque le membre est une personne morale, elle peut être représentée par son représentant légal ou son délégué dûment mandaté.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ou, en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Ils sont établis sous une forme numérique sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

En plus des réunions visées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, le conseil d'administration peut, en cas de besoin, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 27 novembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

#### **Article 7**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibérations soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le rapport sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'assemblée générale. Il arrête les comptes et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil par délégation de l'assemblée générale, à charge de lui en rendre compte.



Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

### **Article 8**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, qui préside également l'assemblée générale, d'un trésorier, d'un secrétaire général et d'un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite du tiers de son effectif.

Le bureau est élu pour deux ans, à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit les affaires que lui soumet le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le titre de Président d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration, ratifié par l'assemblée générale.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

### **Article 9**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.



Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

#### **Article 10**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres désignés à l'article 3.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Elle se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Il est complété par d'autres points à la demande, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, du dixième des membres de l'Association. La convocation, accompagnée des documents inscrits à l'ordre du jour et nécessaires aux délibérations, dont le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, est adressée aux membres du conseil d'administration dans les délais et conditions fixées par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Dans ce cas, elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut l'un des vice-présidents et son secrétariat est assuré par le secrétaire général de ce conseil.

L'assemblée générale :

- définit les orientations stratégiques de l'Association ;
- entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'Association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- vote le montant des cotisations ;
- désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

am

- approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts ;

- approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ou, en cas d'empêchement par un autre membre du bureau de l'assemblée. Ils sont établis sous forme électronique sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

Lorsque le membre est une personne morale, elle peut être représentée par son représentant légal ou l'un de ses délégués dûment mandatés.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

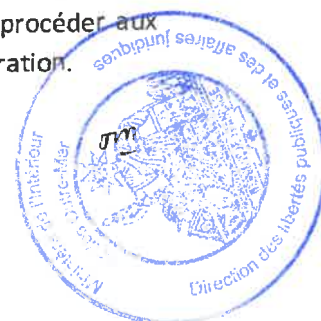
A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 11**

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.



Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le secrétaire général seconde le président en tant que de besoin dans les tâches qui sont les siennes. Il rédige les rapports et procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau. Il est informé des actes de gestion du délégué général.

Le président nomme le délégué général de l'Association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation et sous l'autorité du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au délégué général une délégation pour représenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 12**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale suivante.

#### **Article 13**

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration ratifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèque et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### **Article 14**

Les sections régionales ou par secteur d'activités, sans personnalité morale, peuvent être créées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elles sont supprimées selon les mêmes modalités. Leur création ou leur suppression sont déclarées au préfet du siège de l'Association.

#### **Article 15**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux autorisés par l'article R.332-2 du code des assurances.





## **Article 16**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° du revenu de ses biens ;
- 2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° des subventions, notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, ou d'institutions ou organismes internationaux ;
- 4° des dons et du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus, ou des ventes de publications.

## **Article 17**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui doit être communiquée au conseil d'administration afin de figurer dans la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du ou des ministres concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **Article 18**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice physiquement présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau physiquement, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.



La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

#### **Article 19**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice., qui doivent être physiquement présents.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article 20**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

#### **Article 21**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article 22**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du siège de l'Association tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre des Affaires étrangères de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.



Les rapports annuels, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du siège de l'Association, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande au ministre des affaires étrangères.

#### **Article 23**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 24**

L'assemblée générale adopte un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, ainsi qu'une charte éthique préparés par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'une fois approuvé par le ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

#### **Article 25 - Dispositions transitoires**

Le comité exécutif en fonction lors de l'approbation des présents statuts fera l'objet d'un renouvellement complet lors de l'assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de nouveaux statuts dès lors que tous les administrateurs en poste auront démissionné de manière collective ou individuelle.

Le nouveau conseil d'administration élira son bureau au cours d'une réunion spéciale qui se tiendra le jour de l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs sur convocation du président de l'association.



Paris, le 30 janvier 2024

JNR

Jean-Naurice Riport  
Président AFNU

JNR

